

DECISION n°169/ARS/DRGOS/2020

**portant renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient
« éducation thérapeutique du patient en pré-dialyse »
de la Société de Dialyse – FINESS N°970405403**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la décision d'autorisation initiale d'Education Thérapeutique du Patient n°290-2012/ARS/DIR/POS du 23 novembre 2012 et la décision de renouvellement d'autorisation d'Education Thérapeutique du Patient n°67/2017/ARS/DIR/POS du 20 avril 2017 ;
- VU la demande présentée, par la Société de Dialyse de Sainte-Clotilde en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé «éducation thérapeutique du patient en pré-dialyse» dont la coordonnatrice est la Docteur Néphrologue Annabelle BOYER, réceptionnée le 22 juillet 2020 ;
- VU le rapport d'instruction du médecin en charge du dossier de renouvellement ETP « éducation thérapeutique du patient en pré-dialyse» en date du 22 septembre 2020, qui émet un avis favorable ;

Considérant la demande d'autorisation susvisée;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ remplit les dispositions relatives aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient, mentionnées dans l'Arrêté du 14 janvier 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : le renouvellement de l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé «éducation thérapeutique du patient en pré-dialyse» de la société de dialyse coordonné par la Docteur Néphrologue Annabelle BOYER , est accordé.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de quatre ans à compter du 23 novembre 2020.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas engagement de financement de l'ARS.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être renouvelée par la directrice générale de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R1161-4 et à l'annexe III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 20 novembre 2020

La Directrice Générale

Le Directeur de la Direction de la Régulation
et de la Gestion de l'Offre de Santé

Régis THUAL